

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ**

**DU 11 JUIN 2024**

Le mardi 11 juin 2024, à 18 heures, le Conseil municipal de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 5 juin 2024 et transmise par voie électronique le 5 juin 2024, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** M. HANON, maire-président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, MM. DESPLAT, BOUNINE, SENSEBÉ, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mme MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

**Absents mais ayant donné pouvoir :** Mmes BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. DESPLAT), ROUSSET-GOMEZ (pouvoir à Mme LAMAZERE), BOUBARNE (pouvoir à M. BOUNINE), DARSAUT (pouvoir à M. GROUSSET)

**Secrétaire de séance :** M. CARRERE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

### **FINANCES – RESSOURCES – RESTAURATION**

- 1) Réajustement du montant de la subvention au Centre socioculturel dans le cadre de l'application de la Convention Territoriale Globale
- 2) Budget annexe restauration – effacement de la dette : non valeur et créances éteintes 2024
- 3) Délégation de service public pour l'exploitation du cinéma « Le Pixel » - Rapport annuel du délégataire – exercice 2023
- 4) Tableau des effectifs
- 5) Modalité de prise en charge des frais de déplacement
- 6) Création de deux emplois non permanents à temps non complet (24 h/semaine)
- 7) Création d'un emploi non permanent à temps complet

### **CULTURE**

- 8) École de musique : tarifs 2024/2025
- 9) Tarifs programmation culturelle 2024/2025
- 10) Convention quadripartite avec Image/Imatge
- 11) Mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux à l'association Pierres Lyriques en Béarn des Gaves
- 12) Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Harmonie Municipale
- 13) Signature de la convention de mandat pour la vente d'évènements dans le réseau Ticketnet
- 14) Convention de partenariat avec la CPTS Adour Gaves pour l'organisation du Parcours du Cœur
- 15) Fêtes d'Orthez 2024 – Convention avec les associations pour l'occupation du domaine communal public et privé pendant les fêtes d'Orthez 2024
- 16) Fêtes d'Orthez 2024 - Conventions de partenariat avec les associations participant au programme des fêtes
- 17) Fêtes d'Orthez 2024 - Convention Hôpital de Dax pour la couverture médicalisée de la Journée Taurine

### **ÉDUCATION - JEUNESSE**

- 18) Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques d'Orthez
- 19) Piscine municipale : apprentissage de la natation « J'apprends à nager »
- 20) Convention de moyens avec la Calandreta

### **SPORT - ASSOCIATIONS**

- 21) Reversement aux associations participant à l'opération « Sport petites vacances – Pâques 2024 »
- 22) Piscine municipale - jeux aqualympiques

## **URBANISME**

- 23) Acceptation du don du mobilier de la maquette du château Moncade et du matériel audiovisuel par l'association Orthez Animations – autorisation de signature
- 24) Constitution de servitude ENEDIS – Avenue Francis Jammes – Autorisation de signature
- 25) Constitution de servitude de passage de canalisations destinées à la distribution du gaz au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée section AR n°80 – Autorisation de signature
- 26) Approbation de l'attribution du fonds de concours de la CCLO pour les travaux de rénovation du Théâtre Francis Planté

## **RÉGIE DES EAUX**

- 27) Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2023
- 28) Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2023
- 29) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de droits privés de la régie des eaux
- 30) Convention d'échange d'eau potable avec le syndicat Gave et Baïse
- 31) Relevé provisoire des résultats de l'exploitation 1<sup>er</sup> semestre 2024 – Budget de l'eau
- 32) Relevé provisoire des résultats de l'exploitation 1<sup>er</sup> semestre 2024 – Budget de l'assainissement
- 33) Décision modificative du budget de l'eau potable n°1
- 34) Décision modificative du budget de l'assainissement n°1
- 35) Effacement de dettes : procédures de redressement personnel - créances éteintes
- 36) Ecrêtements sur factures d'eau

## **1. COMMUNICATION**

- Cérémonies du 18 juin
- Élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024
- Le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 10 septembre 2024

## **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la réunion du 2 avril 2024.

\*\*\*\*\*

## **3. DÉLIBÉRATION N° 24-66 - RÉAJUSTEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION AU CENTRE SOCIOCULTUREL DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

**Monsieur le Maire expose que :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la CAF a modifié le cadre juridique des financements des services aux familles. Ainsi, par délibération en date du 2 avril 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention prévoit de répartir les financements entre les différentes structures du territoire en versant des dotations sous forme de « bonus territoire ». Concrètement, l'enveloppe dédiée au financement des équipements et services municipaux est désormais répartie entre la Commune et le Centre socioculturel.

Ainsi, le Centre socioculturel a perçu une dotation de 3 093 € en 2023 qui correspond à l'activité de ses ALSH en 2022. Le financement versé à la Commune est de ce fait minoré.

L'article 5 de la convention prévoit que « les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services » bénéficiant des bonus territoire.

Plus précisément, il revient à la Commune de réajuster le montant de la subvention qu'elle verse au Centre socioculturel.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération du 2 avril 2024 approuvant le montant des subventions aux associations et de minorer le montant de la subvention de fonctionnement du Centre socioculturel d'un montant de 3 093 € et de la porter ainsi à 59 907 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 voix pour – 3 contre – 1 abstention, approuve la modification de la subvention de fonctionnement du Centre socioculturel et arrête son montant à 59 907 € pour 2024.**

**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « *Compte tenu de la somme dont il est question dans cette délibération à savoir 3 093 €, nous aurions pu faire l'économie de cette délibération en laissant la somme au Centre Social, qui compte tenu du travail qu'il accomplit socialement en ville, en aurait sans aucun doute fait bon usage, sans que les finances de la ville n'en soient mises à mal. Le travail du Centre socioculturel œuvre au vivre ensemble, et il me semble que vous y êtes attaché, des orthéziens, et dieu sait si par ces temps perturbés le vivre ensemble est important. Je trouve cette délibération assez mesquine pour 3 000 €. Nous avons voté la ligne budgétaire de la subvention en avril, on aurait pu s'abstenir et leur laisser les 3 000 €.* »

**Monsieur le Maire** « *Nous avons un point de désaccord parce qu'il s'agit là d'une question de principe. C'est aujourd'hui 3 000 €, qui dit que demain ça ne sera pas 30 000 € ? Ce que l'on fait pour les uns on doit aussi le faire pour les autres. Si dorénavant la CAF versait d'autres sommes à d'autres structures, cela veut dire que c'est la ville qui prendrait la double peine. Non seulement elle verse une subvention et en plus on la prive de recettes. Je veux être équitable. La CAF a fait ce choix et y compris lorsque la CTG nous a été présentée au mois de février, il n'était pas question que les enveloppes des collectivités diminuent. C'est arrivé après. Même s'il s'agit d'un euro, c'est une question de principe et non de mesquinerie, de savoir si l'on souhaite maintenir les recettes qui sont maintenues dans les conditions budgétaires. Certes les finances s'améliorent mais il ne faudrait pas que par un effet de redistribution, on assèche les recettes de la ville au bénéfice d'autres structures. Se poseront les mêmes questions vis-à-vis des crèches au niveau de l'intercommunalité puisque par territoire les enveloppes sont normées. La ville, et malgré ce retrait de 3 000 € qui n'en n'est pas un puisque la CAF le verse par ailleurs, reste de toute façon le premier financeur du Centre socioculturel y compris, et toutes les collectivités ne le font pas, en hébergeant cette association à titre gratuit dans nos locaux.* »

**Monsieur CONEJERO** « *C'est peut-être un principe pour vous mais je n'y vois là aucun principe, je vois juste qu'une petite somme aurait pu être laissée au Centre socioculturel. Vous évoquez que cela pourrait se représenter avec d'autres associations et d'autres sommes, peut-être qu'à ce moment là il faudra prendre des délibérations. Vous parlez des crèches avec la CCLO, celle-ci fera ce qu'elle entend faire. En tant que conseiller municipal, je voterai contre cette délibération car j'aurais préféré que l'on laisse ces 3 000 € au Centre socioculturel.* »

**Monsieur le Maire** « *Je prends acte de votre vote mais vous auriez pu aussi au moment du vote des subventions, demander une augmentation drastique de celle-ci.* »

**Monsieur CONEJERO** « *En très peu de minutes il vient de se passer tout et son contraire. Je voulais vous poser des questions et des informations sur des marchés, vous me dites que vous ne voulez pas me les donner et maintenant vous me reprochez de ne pas avoir demandé des informations au mois d'avril quand on a voté les subventions. C'est vous qui cherchez la cohérence mais vous ne la trouvez pas.* »

**Monsieur le Maire** « *De choisir d'augmenter des subventions ce n'est pas avoir des informations.* »

**4. DÉLIBÉRATION N° 24-67 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION – EFFACEMENT DE LA DETTE : NON VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES 2024**

**Monsieur DESPLAT, marié-adjoint, expose que :**

Le comptable public vient de soumettre un ensemble de titres émis qui n'a pu, à ce jour, être mis en recouvrement et pour lesquels il demande l'effacement de la dette suivant jugement (créances éteintes - compte 6542).

L'effacement de la dette résulte d'une décision de rétablissement personnel dans le cadre de surendettement des particuliers.

**Créances éteintes - compte 6542**

Débiteur	Procédure	Objet	Date du jugement	Montant
Particulier	Surendettement des particuliers	Restauration scolaire	Jugement de la commission du 29 novembre 2023	492,71 €
Particulier	Surendettement des particuliers	Restauration scolaire	Jugement de la commission du 19 décembre 2023	1 786,78 €
			Total Général	2 279,49 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'admission en non-valeur des titres émis pour lesquels les poursuites sont éteintes.**

**Débats :**

**Monsieur DELTEIL** « Cette délibération attire à l'extinction de la dette relative au non paiement de créances du restaurant municipal. Cela devra appeler à une autre délibération. J'ai beau scruter l'ensemble des documents, je n'ai rien trouvé. Il s'agissait d'une délibération relative au restaurant municipal lui-même. Je n'ai pas vu de délibération proposant une provision pour travaux pas plus qu'une délibération de provision relative à une étude pour travaux. Vos propos tenus lors des deux derniers conseils municipaux expliquant que le projet de réouverture du restaurant municipal n'était pas abandonné sonne, à la lecture des délibérations de ce soir, comme une fausse note. Est-ce un oubli Monsieur le Maire ? Nous attendons toujours les rapports sur lesquels vous avez appuyé votre décision de fermeture. Vous avez déclaré « vous les aurez en temps et en heure ». Il est plus que temps que vous les mettiez à disposition des conseillers municipaux. »

**Monsieur le Maire** « Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Je vais répéter. Les études et les finances pour les financer sont dans le budget. Elles seront lancées puisque les consultations sont déjà ouvertes. Comme je m'y suis engagé, vous aurez la totalité de ces études qui vous seront fournies qui démontreront ou non, puisque vous maniez la suspicion à merveille, le fait qu'il y ait effectivement ou non des non-conformités à la cuisine centrale du restaurant municipal. Nous referons le point à ce moment-là. Ce n'est pas l'objet de la délibération qui concerne les créances éteintes. »

## **5. DÉLIBÉRATION N° 24-68 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINÉMA « LE PIXEL » - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE – EXERCICE 2023**

**Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Ce rapport est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités établi par le délégataire l'EURL Du Cinéma Plein Mon Cartable pour l'année 2023 (document annexé).

**Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du Cinéma le Pixel, au titre de l'exercice 2023.**

**Débats :**

**Madame DOMBLIDES** « A la lecture de ce rapport, nous constatons, entre autre, que la programmation, le travail des 3 salariés du Pixel, conduisent à d'excellents résultats couronnés par l'obtention de labels nationaux. Sur 1 282 établissements classés, 802 ont obtenu un label, 215 établissements ont obtenu les labels recherches et découvertes, jeunes publics, patrimoine répertoire. Le Pixel, triplement primé fait donc partie des 215 meilleurs cinémas classés au niveau national. Félicitations à Messieurs JACQUEROD, DEQUIDT et Madame MERLE, nous y associons les bénévoles et intervenants qui les aident dans cette gestion. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi, malgré cette brillante reconnaissance, l'ensemble des salariés a quitté, **quitte** le Pixel ? »

**Monsieur le Maire** « Les labels sont maintenus parce qu'ils sont inscrits dans la délégation de service public et que c'était une volonté de notre part que d'avoir ce cinéma de qualité. Vous parlez d'affaires internes, au-delà de salariés, à une EURL du Cinéma Plein Mon Cartable. Je n'ai pas l'habitude de m'exprimer en lieu et place d'une structure qui gère ses ressources humaines et qui a une vie interne à laquelle elle fait face. Je vous simplement vous dire qu'au-delà de péripéties, d'évènements et de décisions qui sont prises par les uns ou par les autres, y compris de la part des salariés, que nous avons d'excellents rapports avec l' EURL du Cinéma Plein Mon Cartable avec laquelle nous avons toujours pris les décisions qui concernent le fonctionnement du cinéma et notamment lorsqu'il s'est agi de diminuer le nombre de séances pour faire face à la crise énergétique ou de choisir les plages de programmations dans d'excellentes conditions. Je m'associe au fait que les bénévoles sont un rouage essentiel comme ils l'ont toujours été dans ce cinéma. C'est donc l'ensemble d'une structure, y compris ses salariés, qui concourent aux bons résultats. Je respecte toutes les souverainetés d'une structure, qui n'est pas la ville, qui est délégataire et qui va faire face aux relations humaines qu'elle a à gérer. Je n'ai pas plus d'éclairage à faire tout simplement car je vais avoir des rencontres dans les prochains jours qui vont permettre de discuter. Je me garderais bien de faire des déclarations qui pourraient s'interpréter d'une façon ou d'une autre et

peut-être mettre en danger un outil auquel nous tenons tous, le cinéma. »

**Madame DOMBLIDES** « Vous venez de dire que nous sommes à la tête d'une structure et que nous sommes garants et gérants de son fonctionnement. »

**Monsieur le Maire** « Nous ne sommes pas à la tête de la structure, c'est nous qui sommes à l'origine de la proposition de délégation mais la structure qui gère le cinéma n'est pas la mairie. »

**Madame DOMBLIDES** « On a quand même un regard dessus et je trouve assez aberrant que 3 salariés quittent la structure. En fin de compte c'est qu'il y a certainement un malaise. S'il arrive une catastrophe à un des 3 salariés, **nous élus, serons moralement responsables de cette chose**. On sait très bien qu'il y a un malaise qui perdure depuis un moment et qu'il y a eu certains événements qui ont mis des choses en péril.

Sur ce rapport que j'ai lu en long, en large et en travers, est-ce que le président de cette association a fait une introduction de ce rapport ? Un président qui ne prend pas la peine d'écrire quand il envoie le compte rendu de sa DSP, ce qui se passe dans sa structure, pour moi il y a un lien. »

**Monsieur le Maire** « Page 3, il y a le mot du président. Si vous ne l'avez pas c'est une erreur. Je ne partage pas un certain nombre de vos propos. Nous ne sommes pas, nous Conseil municipal, en responsabilité d'une EURL qui a reçu une délégation. Notre rôle est d'être attentif au fait que les termes de la délégation de service public soient respectés. Nous sommes en responsabilité d'une structure et de ses salariés et nous sommes pas à même à pouvoir démêler et faire les choix qui s'imposent y compris lorsqu'il peut y avoir des divergences de vues au sein d'une structure. Ce n'est pas notre rôle. Notre rôle de contrôle n'est pas de contraindre. Il faut que la structure rende le service pour lequel elle s'est engagée. Vous noterez que sur 2023, nous sommes en dessous, mais nous avons accompagné cette décision, du nombre de séances par semaine. Nous sommes en dessous de nos objectifs de la DSP. Pourquoi ? Parce qu'en face il y avait une contrainte forte qui était l'énergie et quand vous voyez le rapport, les 30 000 € de déficit sur l'exercice s'expliquent avec - 22 000 € sur les entrées et + 7 000 € sur l'énergie au niveau des dépenses. Lorsque le rapport a été présenté à la commission chargée d'étudier cette DSP, cela s'est expliqué et nous n'avons pas fait valoir le fait qu'ils étaient en dessous puisque nous l'avons accompagné de la même façon que nous espérons, car c'est l'intérêt de tous, que l'année 2024 et les années suivantes puissent rendre le même service. On est là pour que l'usager puisse bénéficier de cet outil. En aucun cas nous avons une responsabilité dans une structure qui ne nous appartient pas. On a une responsabilité au niveau de l'action de la DSP. Je n'ai pas l'habitude de fuir les miennes y compris dans les rencontres avec les différentes parties, si cela peut s'avérer utile à un moment donné. »

**Monsieur CONEJERO** « On ne va pas rentrer dans la gestion interne de l'organisme qui gère le cinéma, pour autant, on est concerné par la délégation. En tant que Conseil municipal et Conseiller municipal, nous avons voté à l'unanimité la délégation à cet organisme. Celle-ci va jusqu'à fin 2025. Aujourd'hui, compte tenu des problèmes que rencontre cette structure, est-ce qu'elle est en capacité, alors qu'elle n'a plus de salarié, d'assumer la délégation de service public que nous lui avons confiée. »

**Monsieur le Maire** « Cela sera à voir avec la structure, c'est elle qui a les réponses. Ça dépend aussi des termes dans lesquels les uns et les autres se séparent ou non avec des rebondissements divers et variés. Je prends un peu de hauteur en disant que s'il doit y avoir des accompagnements, comme on l'a fait l'année dernière en acceptant une diminution du service rendu, nous le ferons. Si l'on doit relancer une procédure de délégation de service public, nous le ferons de façon à ce que fin 2025, il y ait un relais pour que ce cinéma poursuive. La volonté qui est la nôtre et la mienne en particulier, c'est d'accompagner pour essayer de maintenir le plus haut niveau de service. Si à un moment donné il doit être dégradé, il sera dégradé. L'objectif c'est qu'il le soit sur un temps le plus court possible. »

**Monsieur CONEJERO** « D'où la question de Madame DOMBLIDES, compte tenu de ce que l'on sait de la situation. »

**Monsieur le Maire** « Et compte tenu de tout ce que l'on ignore aussi, la question peut se poser. Avant d'avoir la totalité des informations et de se fonder une intime conviction, lorsqu'on n'a pas la responsabilité des structures et la totalité de l'historique, c'est très compliqué. Je prends un peu de recul sur ce sujet. L'intérêt de la ville est de conserver un cinéma qui tourne. »

## **6. DÉLIBÉRATION N° 24-69 - TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte de l'évolution des besoins des services, il convient de modifier le tableau des effectifs, en effectuant les opérations suivantes :

### **CRÉATIONS D'EMPLOIS**

#### **Filière administrative**

- Création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Création d'un poste d'Adjoint administratif

#### Filière technique

- Création d'un poste d'Ingénieur pour assurer la fonction de Directrice de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement
- Création d'un poste de Technicien pour le service informatique

#### Filière sociale

- Création d'un poste d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des Écoles Maternelles

### **SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**

#### Filière administrative

- Suppression d'un poste de Rédacteur
- Suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

#### Filière technique

- Suppression d'un poste de Technicien principal de 2ème classe
- Suppression de 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Suppression d'un poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe 30h/semaine

#### Filière culturelle

- Suppression d'un poste d'animateur principal de 2ème classe

#### Filière animation

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 8 h15/semaine

Vu l'avis favorable des deux collèges composant le Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve les créations et suppressions des postes visés ci-dessus,
- décide de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2024,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **7. DÉLIBÉRATION N° 24-70 - MODALITÉ DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

#### **Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- la prise en charge des trajets domicile-lieu de travail,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,

- la prise en charge de frais de transport du corps d'un agent décédé,
- les frais de changement de résidence.

## **1 - LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

## **2 - LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence familiale et administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

La réglementation prévoit que l'agent est alors indemnisé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques et lorsque cela est possible le transport public le moins onéreux.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

## **3 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT (mission et tournée)**

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 20 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris,
- 150 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

L'assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 20 €,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement dans la limite de 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du

service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et de mission ou de tournée.

#### **4 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT POUR LES FORMATIONS**

##### **1 – Indemnité de stage**

Les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories ainsi que les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent donnent lieu au versement d'une indemnité de stage.

Il est proposé :

- d'adopter les taux fixés par la réglementation et les revalorisations décidées par arrêté ministériel,
- qu'aucune indemnité ne soit versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (Formations organisées par le CNFPT avec prise en charge des frais par cet organisme).

##### **2 – Indemnité de mission**

L'agent territorial peut bénéficier d'une indemnité de mission s'il suit :

- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité,
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Il est proposé :

- que les frais de transport soient pris en charge selon les modalités décrites au point 2 (Déplacements temporaires),
- que l'indemnité de mission soit versée dans les conditions prévues au point 3.

##### **3 – Disposition commune**

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

#### **5 - LES FONCTIONS ITINÉRANTES**

Lorsque les agents sont amenés à se déplacer à l'intérieur de la commune en raison de fonctions essentiellement itinérantes, ils peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire selon les dispositions de l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

##### **1 – Les fonctions itinérantes**

Seraient considérées comme "fonctions itinérantes", les déplacements effectués sur le territoire de la commune constituant la résidence administrative de l'agent par les agents assurant des fonctions :

- les fonctions de coordonnateur de l'animation interclasse et Centre aéré,
- les fonctions d'entretien des locaux municipaux, de restauration et d'animation dans la mesure où l'agent est amené à se déplacer tous les jours ouvrés au moins 2 fois dans un bâtiment communal dans la même journée pour assurer ses fonctions.

Le taux maximal de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 615 €.

Il est proposé de retenir une indemnité forfaitaire de 615 € par an.

L'indemnité serait versée aux agents de manière fractionnée ou partielle lorsque les fonctions itinérantes sont assurées sur une partie de l'année seulement. Le montant annuel de l'indemnité serait proratisé en fonction de la durée d'emploi de l'agent lorsqu'il est employé à temps non complet ou autorisé à travailler à temps partiel.



## **2 – Les autres déplacements à l'intérieur de la commune**

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

## **6 - LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL**

La réglementation impose aux employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

L'employeur public prend en charge les trois-quarts (75%) du tarif des abonnements :

- multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette réglementation sera mise en œuvre dans la collectivité.

## **7 - LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

## **8 - LES FRAIS ENGAGÉS POUR LE TRANSPORT DU CORPS D'UN AGENT DÉCÉDÉ**

La réglementation prévoit la possibilité de rembourser les frais de transport d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire. Ce remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur demande de la famille. La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

## **9 - LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE**

La réglementation prévoit la prise en charge obligatoire des frais de changement de résidence dès lors que l'agent le demande, qu'il remplit les conditions et qu'il justifie cette requête.

L'indemnité de changement de résidence peut être perçue par l'agent dès lors qu'il change de résidence administrative et familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport (train, avion, véhicule personnel,...) dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de transport engagés lors des déplacements temporaires,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
  - des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,
  - des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire sera réalisé dans les conditions mentionnées dans les textes réglementaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté du 26 novembre 2001).

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- adopte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par Monsieur le Maire,
- précise :
  - que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
  - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **8. DÉLIBÉRATION N° 24-71 - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET (24 H/SEMAINE)**

**Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'adjoint administratif à temps non complet 24h/semaine pour assurer des missions d'accueil du public et de vente (billetterie et boutique librairie) au Château Moncade durant la période estivale.

Les emplois seront créés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ils seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourront être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- décide :
  - la création de deux emplois d'adjoint administratif à temps non complet 24h/semaine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024,
  - que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail,
- adopte l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget.

**Débats :**

**Monsieur DELTEIL** « *Je m'aperçois que l'indice brut 367, majoré 366, il doit y avoir une erreur.* »

**Monsieur le Maire** « *L'indice majoré est tout le temps inférieur à l'indice brut. Ce sont les bons indices.* »

## **9. DÉLIBÉRATION N° 24-72 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET**

**Monsieur DESPLAT, marie-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer des missions de renfort aux services techniques durant la période estivale.

L'emploi sera créé pour la période du 1er juillet au 31 août 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Il sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

L'emploi pourra être doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- décide :
  - la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour la période du 1er juillet au 31 août 2024,
  - que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail,
- adopte l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget.

## **10. DÉLIBÉRATION N° 24-73 - ÉCOLE DE MUSIQUE : TARIFS 2024/2025**

**Madame DE MORO, marie-adjoint, expose que :**

Il est proposé de conserver les mêmes tarifs des droits d'inscription à l'école de musique.

Cependant, un cursus découverte des instruments va être créé pour l'année 2024-2025 pour les élèves en CE1, la ligne de tarif « Cursus découverte des instruments (CE1) » a ainsi été ajoutée.

Les intitulés des autres lignes de tarifs ont été légèrement modifiés pour plus de clarté.

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +	Adulte
<b>Tarif 1 : Résidents CCLO</b>				
Tarif FM seule / Éveil musical	150 €	75 €	50 €	150 €
Cursus découverte des instruments (CE1)	300 €	150 €	100 €	
Cursus avec instrument	300 €	150 €	100 €	400 €
Parcours personnalisé (Limité dans le temps)	120 €	60 €	30 €	300 €
Atelier seul (Non soumis à réduction)	50 €	50 €	50 €	50 €
<b>Tarif 2 : Résidents hors CCLO</b>				
Tarif FM seule / Éveil musical	150 €	75 €	50 €	150 €
Cursus découverte des instruments (CE1)	800 €	400 €	260 €	
Cursus avec instrument	800 €	400 €	260 €	900 €
Parcours personnalisé (Limité dans le temps)	400 €	200 €	130 €	600 €
Atelier seul (Non soumis à réduction)	50 €	50 €	50 €	50 €

<b>Tarif 3 : Résidents hors CCLO mais scolarisés primaire CCLO ou en horaires aménagés collèges ou scolarisés collèges et lycées Orthez</b>				
Tarif FM seule / Éveil musical	150 €	75 €	50 €	
Cursus découverte des instruments (CE1)	350 €	175 €	115 €	
Cursus avec instrument	350 €	175 €	115 €	
Parcours personnalisé (Limité dans le temps)	400 €	200 €	130 €	

- Le tarif adulte est appliqué pour les élèves ayant 18 ans et + au moment de l'inscription,
- Les élèves majeurs étudiants peuvent bénéficier du tarif « enfant » sur présentation d'un justificatif de scolarité,
- Un abattement de 60% est accordé pour une participation régulière à l'Harmonie Municipale d'Orthez,
- Un abattement de 30% est accordé aux habitants d'Orthez,
- Un abattement de 20% est accordé aux élèves ayant validé un « Pass Musicos » : ce « Pass Musicos » permet à chaque élève qui peut y prétendre, de s'engager dans un ensemble qui a vocation à s'inscrire dans l'animation citoyenne de la cité d'Orthez (cérémonies officielles, carnivals, manifestations festives ou socioculturelles diverses).

Un tarif dégressif est accordé à partir du deuxième enfant. Cette réduction est appliquée seulement sur les inscriptions en cursus complet.

Le tarif atelier n'est pas soumis à réduction.

Modalités de facturation :

Les sommes dues seront calculées fin novembre (réduction Harmonie Municipale déduite) et 50 % de la cotisation totale seront facturés en décembre.

Facturation intégrale du tarif atelier et de la location d'instrument.

Un second appel correspondant à 30 % de la cotisation sera effectué au mois de février : exonération de cet appel pour les élèves habitant Orthez.

Un troisième et dernier appel correspondant à 20 % de la cotisation sera effectué au mois de mai : exonération de cet appel pour les élèves ayant validé un Pass Musicos.

En cas de doute ou de litige sur la résidence principale, c'est l'adresse figurant sur l'entête de la dernière feuille d'imposition sur le revenu qui sera retenue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les tarifs ci-dessus.**

**11. DÉLIBÉRATION N° 24-74 - TARIFS PROGRAMMATION CULTURELLE 2024/2025**

**Madame DE MORO, marie-adjoint, expose que :**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville d'Orthez/Sainte-Suzanne va proposer au public une programmation culturelle d'octobre 2024 à mai 2025 comprenant des spectacles musicaux, de danse et de théâtre, ainsi que des spectacles jeune public et scolaires.

Il est proposé :

- de reconduire la gratuité pour les spectacles jeune public (programme « Tu fais Koa ? »),
- d'adopter les tarifs suivants pour la programmation des Saisons :

TARIF DES SPECTACLES	A	B	C
PLEIN	28 €	20 €	15 €
ABONNÉS (3 spectacles minimum), GROUPES( 8 personnes minimum)	19 €	12 €	10 €

RÉDUIT (de 7 à 18 ans, chômeurs, étudiants, allocataires minima sociaux)	12 €	9 €	7 €
GROUPES SCOLAIRES ET MOINS DE 7 ANS	9€	7 €	5 €
SÉANCES SCOLAIRES (primaires)	1 €* ou 3 €		
SÉANCES SCOLAIRES (secondaires)	5 €		

\*Dans le cadre d'une proposition au sein de l'établissement scolaire (primaire)

L'ensemble des tarifs (A, B, C) est accessible au « Passe Culture », dispositif auquel la Ville a adhéré (délibération du 13 décembre 2022).

Dans le cadre des actions culturelles proposées par la Ville, le service culturel garde la possibilité de réserver des places de spectacles gratuites pour des publics ciblés : élus municipaux, partenaires, producteurs, employés communaux, professionnels du spectacle vivant et à raison d'une place par spectacle.

En fonction du taux de remplissage des salles de spectacles, la Ville d'Orthez/Sainte-Suzanne se réserve le droit de limiter le nombre de places aux tarifs groupes, réduits, groupes scolaires et exonérées.

Modes de paiements :

- Les modes de règlement suivants sont autorisés pour le paiement des billets de spectacle : espèces, chèques à l'ordre de la régie animation/spectacles, cartes bancaires,
- La billetterie des saisons peut, pour la vente de billets de certains spectacles, donner mandat à des centrales de réservations de billets en ligne. Les tarifs des billets proposés peuvent être augmentés du montant de la commission prise par le prestataire.

Les jours de spectacles au Théâtre Francis-Planté et les spectacles programmés hors les murs, la décentralisation de la billetterie sur place, par un agent régisseur, est autorisée une heure avant le début du spectacle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette grille de tarifs.**

## **12. DÉLIBÉRATION N° 24-75 - CONVENTION QUADRIPARTITE AVEC IMAGE/IMATGE**

**Madame DE MORO, maire-adjoint, expose que :**

La DRAC Nouvelle Aquitaine a proposé à l'association Image/Imatge une démarche visant à développer son activité, par le biais d'une convention d'objectifs signée entre l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Ville d'Orthez/Sainte-Suzanne et l'association Image/Imatge.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs 2024 – 2026 a pour objectif de consolider le projet artistique et culturel. Elle est une première étape dans le cadre du projet d'obtention du label Centre d'Art délivré par l'État.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette convention et ses annexes, et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

## **13. DÉLIBÉRATION N° 24-76 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À TITRE GRACIEUX À L'ASSOCIATION PIERRES LYRIQUES EN BÉARN DES GAVES**

**Madame LABORDE, conseillère municipale, expose que :**

L'association Pierres Lyriques en Béarn des Gaves organise le dimanche 11 août 2024 à 17 h en l'Église Saint-Pierre à Orthez une représentation de l'opéra « La Traviata ».

A ce titre, elle a sollicité le partenariat de la Ville d'Orthez.

Afin d'accueillir les 80 musiciens, l'association a besoin de loges.

Il est proposé de mettre à disposition les loges du Théâtre Planté et la Salle Darius Milhaud.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de ces locaux à titre gracieux pour le jour de cette manifestation.**

**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Dans les décisions que vous avez été amené à prendre dernièrement et dont nous avons eu connaissance en préambule du conseil, il y a trois décisions, la 24-21, la 24-22 et la 24-23 qui font état d'une mise à disposition gratuite de locaux municipaux à l'association « Harmonie Municipale ». La délibération qui nous est présentée ici est exactement identique mais pour une association non orthéziennne. Pourquoi dans certain cas vous prenez la décision seul et dans d'autres cas vous faite prendre la décision par le Conseil municipal ? »

**Monsieur le Maire** « Simplement car dans une décision antérieure il avait été décidé la mise à disposition gratuite pour les associations orthéziennes et qu'à partir du moment où on contrevient à ce principe en offrant la gratuité à une association non orthéziennne qui normalement ne peut y prétendre, il faut une décision du Conseil municipal. »

**Monsieur CONEJERO** « Je pensais que vous vouliez faire valoir la générosité « INTUITI PERSONAE » du maire, aux associations orthéziennes, peut-être déjà à la recherche d'électeurs pour 2026. »

**Monsieur le Maire** « Je ne vous imaginais pas à ce niveau de mesquinerie. »

#### **14. DÉLIBÉRATION N° 24-77 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'HARMONIE MUNICIPALE**

**Madame DE MORO, maire-adjoint, expose que :**

Considérant les dispositions de l'article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne est tenue de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qui perçoivent des subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

C'est le cas pour l'Harmonie Municipale dont la précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. De ce fait, il convient de renouveler celle-ci pour trois ans (cf. projet de convention ci-joint).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-joint,
- autorise Monsieur le Maire la à signer.

**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Dans la délibération il est rappelé que la ville se doit de signer une convention d'objectif avec les associations qui perçoivent une subvention supérieure à 23 000€. L'Harmonie Municipale n'est pas la seule association dans ce cas. En effet dans la délibération N° 30 du 02/04/2024 il y avait 8 associations dont l'Harmonie dans ce cas : USO basket, USO rugby, Élan béarnais Orthez, Orthez Handball, Image-Imatge, Centre socioculturel, Musée Jeanne d'Albret, Harmonie Municipale. A cette occasion du Conseil du mois d'avril, toutes les conventions qui étaient échues ont été renouvelées sauf celle de l'Harmonie qui était pourtant échue depuis le 31 décembre 2023 ? Pourquoi Monsieur le Maire cette convention n'est renouvelée qu'aujourd'hui et pas en même temps que les autres ? »

**Monsieur le Maire** « Si j'étais taquin, je vous dirais que c'est pour permettre à mon premier adjoint, qui n'est désormais plus président de l'Harmonie Municipale, d'enfin pouvoir voter cette convention d'objectifs et de moyens. Il y a un certain nombre de choses qui devait être modifié y compris dans la possibilité d'utiliser des locaux municipaux. Voilà la vraie raison. Je suis ravi que Monsieur GROUSSET puisse voter avec nous cette délibération. »

**Monsieur CONEJERO** « J'espère qu'il appréciera le geste à sa juste valeur et vous en remerciera. »

#### **15. DÉLIBÉRATION N° 24-78 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE D'ÉVÈNEMENTS DANS LE RÉSEAU TICKETNET**

**Madame LABORDE, conseillère municipale, expose que :**

Le service culturel organise régulièrement des spectacles dans le cadre de la programmation culturelle de la commune.

Afin de développer cette politique de programmation culturelle, il est proposé de diversifier les points de vente des billets d'entrées aux différents spectacles.

A cet effet, l'entreprise TICKETNET propose de prendre en charge une partie de la billetterie des spectacles programmés dans le cadre de la programmation culturelle octobre 2024 - mai 2025 en appui sur son réseau de partenaires et sur internet. Pour cela, il édite ses propres billets et perçoit une commission sur les billets vendus dont le montant est précisé dans le projet de convention ci-annexé. La somme correspondante aux billets vendus par TICKETNET est reversée à la Ville par virement bancaire après la date du spectacle concerné. De son côté la Mairie d'Orthez continue à gérer sa propre billetterie.

Ce partenariat présente plusieurs avantages :

- diversification des lieux de vente de la billetterie,
- publicité sur internet et les différents partenaires de TICKETNET,
- aucun coût pour la commune, la commission étant ajoutée au prix de vente du spectacle.

Afin de renouveler ce partenariat, il est proposé de signer une convention avec TICKETNET. Cette convention prévoit que chaque spectacle fasse l'objet d'un ordre d'édition de billetterie précisant la nature du spectacle, la date et l'horaire, les tarifs ainsi que le nombre de places mis en vente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec TICKETNET.**

#### **16. DÉLIBÉRATION N° 24-79 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CPTS ADOUR GAVES POUR L'ORGANISATION DU PARCOURS DU CŒUR**

**Monsieur VIVES, conseiller municipal, expose que :**

Soucieuse des enjeux liés à la santé publique, la Ville d'Orthez/Sainte-Suzanne porte, chaque année, des actions de sensibilisation et de prévention auprès de sa population, notamment autour du mésusage des écrans auprès des enfants et de la prévention du cancer du sein lors d'octobre rose.

En 2024, la Ville d'Orthez/Sainte-Suzanne a sollicité la Communauté Professionnelle de Santé (CPTS) Adour Gaves pour coorganiser un Parcours du Cœur le samedi 15 juin 2024, à la Moutête, de 10 h à 13 h.

Les Parcours du Cœur sont un rendez-vous annuel national de prévention des maladies cardio-vasculaires. Leur objectif est de reconnecter la population à un effort physique régulier en lui montrant qu'il peut être source de plaisir et de contribuer à combattre très simplement l'obésité, l'hypertension artérielle, le stress...

C'est également l'occasion d'inciter la population à corriger certains traits de son mode de vie qui peut augmenter les risques de développer une maladie cardiovasculaire en diffusant les messages d'information et de prévention conçus par la Fédération Française de Cardiologie (FFC).

Considérant la nécessité de formaliser les modalités du partenariat pour l'organisation de la manifestation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et la CPTS Adour Gaves, définissant les modalités d'organisation et les engagements de chacune des deux parties.**

#### **17. DÉLIBÉRATION N° 24-80 - FÊTES D'ORTHEZ 2024 – CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL PUBLIC ET PRIVÉ PENDANT LES FÊTES D'ORTHEZ 2024**

**Monsieur GROUSSET, maire-adjoint, expose que :**

Vu l'article L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L2241-1 et L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les biens relevant du domaine privé communal sont gérés en application des règles du droit privé,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des fêtes, les associations et les organismes privés désireux d'occuper de manière temporaire le domaine communal doivent établir une convention d'occupation temporaire afin d'établir les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que les termes de ces conventions ont été négociés et arrêtés pour l'année 2024,

Considérant le projet de convention annexé à cette présente délibération,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix pour – 1 contre – 1 abstention, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec les partenaires associatifs suivants :**

- l'association « Toros y Peñas » représentée par son Président Monsieur Jean Marc JULIEN, en vue de la tenue d'une bodega aux Arènes du Pesqué,
- l'association « Orthez Pétanque » représentée par son Président Monsieur David FERICELLI, en vue de la tenue d'une buvette aux Arènes du Pesqué,
- l'association « Superfermiers » représentée par son Président Monsieur Jean Christophe BERT, pour la mise à disposition de la cour du Centre Socioculturel,
- l'association « Guinguette Fermière » représentée par son Président Monsieur Laurent CRUZALEBE, pour la mise à disposition du Parc Gascoin,
- l'association « Entraid'Addict », représentée par son président Monsieur Christian LABADIE, en vue de la tenue d'une Bodega sans alcool au kiosque,
- autres associations qui candidateraient entre le présent Conseil municipal et la manifestation.

**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « *Juste une explication de vote car je vais voter CONTRE si cette dernière reste en l'état. Non pas que je m'oppose au fait que les associations qui sont nommées puissent occuper le domaine public pendant les fêtes, mais pour une ligne toute simple. En effet la dernière ligne de la délibération ne me convient pas. Le dernier alinéa introduit un vote autorisant de fait, n'importe quelle association à occuper le domaine public sans que cela puisse lui être refusé. La rédaction de cet alinéa fait que la simple demande d'une association à partir de ce soir vaudra accord. Nous prenons donc le risque de devoir accepter l'occupation du domaine public même si nous ne le souhaitons pas.* »

**Monsieur le Maire** « *Je ne partage pas du tout cette lecture parce que même si une association souhaitait occuper le domaine public, il faut deux signatures en bas de la convention. A partir du moment où je ne la signe pas, cela veut dire qu'elle ne pourra pas prétendre à occuper le domaine public. Il faut qu'il y ait un accord préalable, c'est ce qui est indiqué dans cette délibération. C'est une ligne qui permet une souplesse en cas de nouvelle demande et qui présente un intérêt pour l'intérêt général des fêtes. En aucun cas cette décision ne contraint à signer la convention avec une nouvelle association. C'est une liberté et une possibilité qui est ouverte mais pas une contrainte.* »

**Monsieur CONEJERO** « *Ce que vous évoquez c'est une délégation au maire. Ce qui est écrit dans cette délibération veut dire que le Conseil municipal vous autorise à signer. Il ne nous ait pas demandé de vous donner délégation, on vote l'autorisation, ce n'est pas du tout la même chose. Si, à compter de ce soir, une association vient vous solliciter pour occuper le domaine public, vous n'aurez d'autre choix, car le Conseil municipal l'a validé, que de lui donner l'accord.* »

**Monsieur le Maire** « *Je ne partage toujours pas cette analyse.* »

**Madame LAMAZERE** « *Je ne suis pas prof de français mais « candidateraient » c'est du conditionnel, cela ne signifie pas que la candidature soit retenue. Déposer une candidature n'est pas la retenir.* »

## **18. DÉLIBÉRATION N° 24-81 - FÊTES D'ORTHEZ 2024 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU PROGRAMME DES FÊTES**

**Monsieur GROUSSET, maire-adjoint, expose que :**

À l'occasion des fêtes d'Orthez 2024 qui se dérouleront du 25 au 28 juillet prochain, des associations orthéziennes organisent des animations diverses en partenariat avec la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

C'est le cas pour :

- l'Harmonie municipale pour l'organisation du concert d'ouverture des fêtes ainsi que l'animation musicale de la Journée Taurine,
- le Pelotari Club pour l'organisation d'un Open de Pelote,
- l'Union Cycliste Orthézienne pour l'organisation d'une course cycliste,
- Toros y Peñas et le Club Taurin du Pesqué pour l'organisation d'une initiation aux cultures taurines,



- la Gaule orthézienne pour l'organisation d'un concours de pêche,
- Accents du Sud pour la programmation musicale du vendredi dans le cadre de la Virada d'Hestiv'oc.

Les projets de conventions ci-joints définissent l'objet et les conditions de ce partenariat entre la commune et ces associations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve les projets de conventions de partenariat tels qu'annexés,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution des présentes décisions,
- autorise à verser, lorsque c'est le cas (sur présentation d'une facture), le montant de la prestation due à l'association, au titre de sa participation aux animations des fêtes d'Orthez 2024.

**19. DÉLIBÉRATION N° 24-82 - FÊTES D'ORTHEZ 2024 - CONVENTION HÔPITAL DE DAX POUR LA COUVERTURE MÉDICALISÉE DE LA JOURNÉE TAURINE**

**Monsieur GROUSSET, maire-adjoint, expose que :**

Vu le règlement taurin municipal (articles 11 à 17 / « Des infirmeries »),

Considérant que l'organisation d'une infirmerie dans un local situé aux Arènes du Pesqué à l'occasion de la journée taurine du 28 juillet 2024 doit faire l'objet d'une convention avec l'Hôpital de Dax – Côte d'Argent et la Croix Rouge Française,

Considérant que les termes de cette convention ont été négociés avec l'Hôpital de Dax – Côte d'Argent et la Croix Rouge d'Orthez pour la journée taurine 2024,

Considérant le projet de convention annexé à cette présente délibération,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Hôpital de Dax - Côte d'Argent et la Croix Rouge Française.**

**20. DÉLIBÉRATION N° 24-83 - PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES D'ORTHEZ**

**Madame LAMAZERE, conseillère municipale, expose que :**

Les écoles d'Orthez/Sainte-Suzanne accueillent des enfants des communes extérieures.

Par délibération du 2 avril 2024, la commune d'Orthez/Sainte Suzanne a fixé la contribution communale à 877,67 € par élève selon des modalités de calcul établies en fonction du coût de fonctionnement d'un élève dans les écoles publiques.

Il est donc proposé d'utiliser ce forfait pour fixer la participation des communes dont les élèves (non orthéziens) poursuivent leur scolarité à Orthez, à compter de l'année 2023-2024.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources, du nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (877,67 €).

Les dépenses prises en compte, à ce titre, sont les charges de fonctionnement, portées au compte administratif de l'exercice 2023.

Selon ces bases, il est défini que pour les communes :

- du département dont le potentiel fiscal est inférieur à 450 € par habitant : application d'un forfait de 400 € par élève,
- du département dont le potentiel fiscal est compris entre 450 € et 900 € par habitant : application d'un forfait de 500 € par élève,
- du département dont le potentiel fiscal est supérieur à 900 € par habitant : application d'un forfait de 877,67 € par élève,

- hors du département, il n'est pas tenu compte du potentiel fiscal : application d'un forfait de 877,67 € par élève.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à appliquer ces forfaits.**

**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Comme vous le savez, j'ai toujours défendu cette participation des communes avoisinantes dans le financement du forfait scolaire des élèves issus de ces communes.

Le coût d'un élève, lorsque ce dernier habite dans une commune qui a un potentiel fiscal faible, le coût de cet élève, quasiment pour moitié, revient à la ville d'Orthez. Je ne trouve pas ça très juste. Je me demande si un jour il ne faudrait pas réfléchir au fait que une fois que l'on a le coût d'un élève, 877 €, est-ce qu'on ne peut pas demander un prix supérieur aux communes environnantes de manière à ce qu'il se fasse une péréquation sur le coût que supporte la ville d'Orthez et qu'elle ne soit pas seule à le porter. »

**Monsieur le Maire** « Il y a juste un point que je veux soulever c'est que certaines communes ne choisissent pas d'envoyer des enfants à la ville d'Orthez. Certaines classes spécifiques, comme Ulis, permettent d'accueillir des élèves en difficulté. On n'a pas la possibilité de segmenter. On n'accepte plus, sauf quand il n'y a plus d'école dans un village, la scolarisation des enfants. C'est extrêmement rare. Ce n'est pas notre façon de faire d'assécher les écoles des villages pour essayer de maintenir des classes. C'est ce principe là qui avait été retenu. »

**Monsieur CONEJERO** « On ne va pas expliquer ou valoriser la règle par l'exception. Les Ulis on les sort du propos. Si j'ai tenu ce propos c'est pour éviter que certaines communes choisissent de ne pas avoir d'école car cela coûte cher et se disent « Orthez va les prendre », d'autant plus si c'est un ville qui a un potentiel fiscal faible . Ça va lui revenir moins cher d'avoir les enfants qui vont à Orthez que d'avoir une école. La délégation étant à la commune, chaque commune se doit d'agir ainsi. »

**Monsieur le Maire** « Les deux cas qui nous occupent, c'est la scolarisation en Ulis et les élèves de Lanneplà, puisqu'il n'y a plus d'école. »

## **21. DÉLIBÉRATION N° 24-84 - PISCINE MUNICIPALE : APPRENTISSAGE DE LA NATATION « J'APPRENDS À NAGER »**

**Madame LAMAZERE, conseillère municipale, expose que :**

La ministre des sports renouvelle l'opération « J'apprends à nager » afin de permettre l'accès à l'apprentissage de la natation au plus grand nombre, notamment concernant les populations les plus fragiles.

Les objectifs du dispositif sont de :

- réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive,
- réduire le déficit du savoir-nager enregistré sur le territoire,
- favoriser l'accès à toutes les pratiques aquatiques et nautiques en toute sécurité,
- découvrir les plaisirs de l'eau et de la natation,
- dispenser un savoir-nager sécuritaire et écarter le risque de noyade.

Le dispositif s'adresse aux enfants âgés de 6 à 12 ans pendant les mois d'été (du lundi 8 juillet au jeudi 1<sup>er</sup> août pour 8 enfants et du lundi 5 au jeudi 29 août 2024 pour 8 autres enfants).

Une programmation de 2 séances de 45 minutes par semaine est proposée gratuitement aux 16 enfants participants.

De plus, une programmation de 9 séances d'une heure par semaine est proposée gratuitement le samedi matin aux mineurs non accompagnés (MNA) issus de l'OGFA (Organisme de Gestion des Foyers Amitié).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette opération.**

## **22. DÉLIBÉRATION N° 24-85 - CONVENTION DE MOYENS AVEC LA CALANDRETA**

**Madame FOURQUET, conseillère municipale, expose que :**

La ville d'Orthez/Sainte-Suzanne et la Calandreta ont signé une convention de moyens pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette convention stipule, en particulier, les conditions d'occupation, par l'association, des locaux communaux situés Maison Trompette, boulevard Charles de Gaulle.

Le terme de l'actuelle convention étant fixé au 6 juillet 2024, il convient de la renouveler.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention (annexée à la présente délibération) pour l'année scolaire 2024-2025 qui précise les droits et obligations de l'association et de la collectivité territoriale pour l'année scolaire à venir.**

## **23. DÉLIBÉRATION N° 24-86 - REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANT À L'OPÉRATION « SPORT PETITES VACANCES – PÂQUES 2024 »**

**Monsieur BOUNINE, maire-adjoint, expose que :**

La ville d'Orthez/Sainte-Suzanne a organisé des activités sportives durant les petites vacances scolaires de Pâques 2024, à destination d'environ 110 jeunes, dans le cadre de l'opération Orthez sport vacances.

Plusieurs associations apportent leur aide à cette opération sous forme d'encadrement des activités.

Une aide financière est attribuée à chaque association participante conformément à la délibération 15-10 du 16 février 2015.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide la subvention reversée à chaque association comme indiqué dans le tableau ci-dessous :**

<b>ACTIVITÉS</b>	<b>NOMBRE D'HEURES EFFECTUÉES x 23 €</b>	<b>MONTANT DE L'AIDE</b>
<b>BASKET</b> <i>USO Basket</i>	1,5 h	34,50 €
<b>CANOE-KAYAK</b> <i>Orthez Nautique CK</i>	4 h	92 €
<b>ESCALADE</b> <i>Club Alpin Français</i>	3 h	69 €
<b>FOOTBALL</b> <i>Élan Béarnais</i>	3 h	69 €
<b>GYM ARTISTIQUE</b> <i>Section Judo Club Orthézien</i>	2 h	46 €
<b>HANDBALL</b> <i>Handball Orthez Club</i>	3 h	69 €
<b>JUDO</b> <i>Judo Club Orthézien</i>	1,5 h	34,50 €
<b>KARATE</b> <i>Karaté Club Orthézien</i>	3 h	69 €
<b>PELOTE</b> <i>Pelotari Club</i>	3 h	69 €
<b>TENNIS</b> <i>Tennis Club Orthézien</i>	3 h	69 €

<b>TENNIS DE TABLE</b> <i>T. T. Biron-Orthez</i>	3 h	69 €
	<b>Total</b>	690 €

#### **24. DÉLIBÉRATION N° 24-87 - PISCINE MUNICIPALE - JEUX AQUALYMPIQUES**

**Monsieur BOUNINE, maire-adjoint, expose que :**

Dans le cadre d'une animation municipale durant la période des jeux olympiques se déroulant en France, l'accès à la piscine municipale sera gratuite pour les personnes participant à cette opération.

Il est proposé une compétition par équipe de 6, avec des épreuves aquatiques pour les enfants à partir de 8 ans et adultes sachant nager, limitée à 12 équipes au maximum.

L'animation aura lieu le 10 août 2024 de 14 h à 17 h et se terminera par une remise de récompense et une collation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide cette opération.**

#### **25. DÉLIBÉRATION N° 24-88 - ACCEPTATION DU DON DU MOBILIER DE LA MAQUETTE DU CHÂTEAU MONCADE ET DU MATÉRIEL AUDIOVISUEL PAR L'ASSOCIATION ORTHEZ ANIMATIONS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Monsieur le Maire expose que :**

L'accueil des visiteurs ainsi que les visites guidées du Château Moncade étaient assurés jusqu'en 2022 par l'association Orthez Animations dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

L'association ayant cessé définitivement son activité, elle a souhaité avant sa dissolution définitive, investir ses derniers fonds propres dans un mobilier fait sur mesure, du matériel audio et une remise en état de la maquette du Château Moncade permettant de valoriser le site et le parcours de visite. L'association souhaite rétrocéder ces équipements à la commune.

Les travaux étant terminés, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accepter ce don.

Il est précisé la valeur global de cet aménagement, soit 44 136 € TTC.

Une convention a été établie pour fixer les conditions de ce don.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- d'accepter le don par l'association Orthez Animations, du mobilier et matériel audiovisuel mettant en valeur la maquette du Château Moncade, d'une valeur de 44 136 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions de ce don et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **26. DÉLIBÉRATION N° 24-89 - CONSTITUTION DE SERVITUDE ENEDIS – AVENUE FRANCIS JAMMES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Monsieur LABORDE, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que dans le cadre de l'amélioration de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit effectuer des travaux avenue Francis Jammes à Orthez.

Pour se faire, ENEDIS doit établir à demeure deux supports et faire passer les conducteurs aériens sur une longueur totale de 50 mètres sur les parcelles cadastrées section AK n° 148, 159, 160 et 365, sises avenue Francis Jammes. Il est prévu une indemnisation forfaitaire de 75 €.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS, doit disposer d'une servitude sur les parcelles susvisées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- autorise Monsieur le Maire à constituer la servitude pour qu'ENEDIS établisse demeure deux supports et fasse passer les conducteurs aériens d'une longueur de 50 mètres sur les parcelles cadastrées section AK n° 148, 149, 160 et 365,
- précise que les supports et le réseau aérien seront implantés conformément au plan annexé,
- accepte les termes de la convention ci-annexée,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- précise que tous les frais d'acte et de géomètre relatifs à l'opération seront à la charge d'ENEDIS.

**27. DÉLIBÉRATION N° 24-90 - CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS DESTINÉES À LA DISTRIBUTION DU GAZ AU PROFIT DE GRDF SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR N°80 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Monsieur LABORDE , maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que GRDF doit effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz et les branchements de l'impasse d'Ossau à Orthez.

Pour se faire GRDF doit établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, sur la parcelle cadastrée section AR n° 80.

Afin de réaliser ces travaux, GRDF doit disposer d'une servitude de passage sur la parcelle susvisée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- autorise Monsieur le Maire à constituer la servitude pour que GRDF établisse à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques,
- précise que la canalisation de gaz sera implantée conformément au plan annexé,
- accepte les termes de la convention ci-annexée,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- précise que tous les frais relatifs à l'opération seront à la charge de GRDF.

**28. DÉLIBÉRATION N° 24-91 - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS DE LA CCLO POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU THÉÂTRE FRANCIS PLANTÉ**

**Monsieur LABORDE, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 10 décembre 2021, la Communauté de Communes de Lacq/Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre de la rénovation du Théâtre Francis Planté à hauteur de 378 630 €.

Lors du Conseil communautaire du 25 mars 2024, la Communauté de Communes de Lacq/Orthez a voté à l'unanimité des membres présents, et après avoir considéré que cette demande est éligible au fonds de concours, l'attribution d'un montant prévisionnel de 378 630 €.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- valide le montant prévisionnel de 378 630 €,
- accepte le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes Lacq/Orthez.

### **29. DÉLIBÉRATION N° 24-92 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2023**

**Monsieur SENSEBE, Président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

En application des articles D 2224-1 et D 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter tous les ans devant son assemblée délibérante, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Les services de la régie des eaux ont établi ce rapport selon le référentiel proposé par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Il comprend des indicateurs techniques, réglementaires et financiers.

**Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (joint à la présente délibération) et sa mise en ligne sur le site officiel de télédéclaration EauFrance.**

### **30. DÉLIBÉRATION N° 24-93 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2023**

**Monsieur SENSEBE, Président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

En application des articles D 2224-1 et D 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter tous les ans devant son assemblée délibérante, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Les services de la régie des eaux ont établi ce rapport selon le référentiel proposé par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Il comprend des indicateurs techniques, réglementaires et financiers.

**Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (joint à la présente délibération) et sa mise en ligne sur le site officiel de télédéclaration EauFrance.**

### **31. DÉLIBÉRATION N° 24-94 - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE DROITS PRIVÉS DE LA RÉGIE DES EAUX**

**Monsieur SENSEBE, Président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Considérant la volonté de la Ville d'Orthez/Sainte-Suzanne de prendre en compte la réalité du contexte économique et social et d'accompagner l'évolution du pouvoir d'achat de ses agents,

Considérant que les crédits sont prévus aux budgets de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024,

- **BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents de droit privés en CDI au sein de la régie des eaux depuis juillet 2022 et actuellement en poste.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

- **MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Par soucis d'équité avec les agents de droit public, la rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

- **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle fera l'objet d'un avenant au contrat de travail.

## **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée avant le 30 août 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Dans la délibération il est fait état de la prime individuelle en fonction du traitement perçu, mais quel est le montant de la ligne budgétaire ? »

**Monsieur SENSEBE** « Je ne l'ai pas en tête. »

## **32. DÉLIBÉRATION N° 24-95 - CONVENTION D'ÉCHANGE D'EAU POTABLE AVEC LE SYNDICAT GAVE ET BAÏSE**

**Monsieur SENSEBE, Président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Le Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement de Gave et Baïse et la Commune d'Orthez/Sainte-Suzanne sécurisent leur ressource en eau potable grâce à une convention d'échanges d'eau qu'il est nécessaire de renouveler.

La présente convention, qui annule et remplace toute convention antérieure, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties conviennent de se fournir mutuellement de l'eau potable.

Elle définit successivement les conditions administratives, techniques et financières liées aux fournitures d'eau.

Les échanges de secours entre le Syndicat et la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne se font via deux points de livraison situés à Castétis (route de Pau) et Biron (Z.I. de Naude).

Cette convention concerne aussi l'alimentation en eau potable permanente du quartier Cauhapé à Castétis (territoire du Syndicat) via le réservoir « Castagnas » et les réseaux de la régie des eaux, représentant environ 2 000 m<sup>3</sup>/an.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 4 ans.

**Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve le projet de convention d'échanges d'eau potable entre le Syndicat Gave et Baïse et la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

### **33. DÉLIBÉRATION N° 24-96 - RELEVÉ PROVISOIRE DES RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2024 – BUDGET DE L'EAU**

**Monsieur SENSEBE, Président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

En application des articles R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, un relevé provisoire des résultats d'exploitation doit être arrêté tous les six mois.

Au 23 mai 2024, ce relevé montre un excédent d'exploitation de 102 818,04 €.

Il n'y a pas lieu de prendre de mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget de l'eau.

**Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le relevé provisoire des résultats d'exploitation du budget de l'eau ci-après annexé.**

### **34. DÉLIBÉRATION N° 24-97 - RELEVÉ PROVISOIRE DES RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2024 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Monsieur SENSEBE, Président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

En application des articles R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, un relevé provisoire des résultats d'exploitation doit être arrêté tous les six mois.

Au 23 mai 2024, ce relevé montre un excédent d'exploitation de 90 521,38 €.

Il n'y a pas lieu de prendre de mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget de l'assainissement.

**Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le relevé provisoire des résultats d'exploitation du budget de l'assainissement ci-après annexé.**

### **35. DÉLIBÉRATION N° 24-98 - DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EAU POTABLE N°1**

**Monsieur ETCHEBERTS, conseiller municipal, expose que :**

Vu le Budget Primitif de l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au Budget Primitif en procédant aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section d'investissement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
020	020 - Dépenses imprévues	- 3 500,00	Dépenses
16	1641 – Emprunts en euros	3 500,00	Dépenses



Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, approuve la décision modificative n° 1 du budget de l'eau de l'exercice 2024.

### **36. DÉLIBÉRATION N° 24-99 - DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT N°1**

Monsieur CARRERE, conseiller municipal, expose que :

Vu le budget primitif de l'assainissement,

Vu les observations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques relatives au déséquilibre du chapitre 041 du Budget Primitif 2024,

Il convient de procéder aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section d'investissement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
041	Opérations patrimoniales	- 27 000,00	Dépenses
020	Dépenses imprévues	54 000,00	Dépenses
041	Opérations patrimoniales	27 000,00	Recettes

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, approuve la décision modificative n° 1 du budget de l'assainissement de l'exercice 2024.

### **37. DÉLIBÉRATION N° 24-100 - EFFACEMENT DE DETTES : PROCÉDURES DE REDRESSEMENT PERSONNEL - CRÉANCES ÉTEINTES**

Monsieur COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :

Pour l'ensemble des dossiers présentés dans le cadre d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire, le juge a pris la décision de procéder à un effacement de la dette.

Le Comptable public soumet à la régie des eaux un ensemble de titres émis qui n'ont pu, à ce jour, être mis en recouvrement et pour lesquels il demande de les admettre en créances éteintes.

Le compte 6542 "Créances éteintes" enregistre les pertes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Les titres émis pour lesquels les poursuites sont éteintes s'élèvent à **6 217,61 €** :

N° de Liste	BUDGET EAU	BUDGET ASSAINISSEMENT
6439980712	670,86 €	
6440160312	4 771,34 €	
6440360112	20,45 €	
6441360112	549,97 €	
6576610312	109,45 €	

6576810512		95,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 122,07 €</b>	<b>95,54 €</b>

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procédures d'effacement de dettes présentées.

### 38. DÉLIBÉRATION N° 24-101 - ECRÊTEMENTS SUR FACTURES D'EAU

Monsieur ETCHEBERTS, conseiller municipal, expose que :

Vu les demandes d'écchètements concernant plusieurs factures d'eau potable,

Vu le règlement du service public de l'eau potable et notamment l'article 40 fixant les modalités de calcul des écchètements sur les factures d'eau,

Après examen technique et administratif des services de la régie des eaux, il est proposé d'accorder les écchètements suivants d'un montant total de 5 671,10 € TTC qui se résument comme suit :

Exercice Session	N°	MOTIF	N° FACTURE	MONTANT TTC ÉCRÊTÉ	
				Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2024	1	Fuite	20240401786	1 007,00 €	1 262,00 €
2024	2	Fuite	20240500978	315,24 €	388,00 €
2024	3	Fuite	20240400038		16,00 €
2024	4	Fuite	20240500370	1145,35 €	1 414,00 €
2024	5	Fuite	20240400305	3,51 €	120,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>2 471,10 €</b>	<b>3 200,00 €</b>

Volumes en m<sup>3</sup> pour l'eau et m<sup>3</sup> pour l'assainissement qui se résument comme suit :

Exercice Session	MOTIF	CUBAGE ÉCRÊTÉ DIRECTEMENT SUR FACTURE	
		EAU m <sup>3</sup>	ASSAINISSEMENT m <sup>3</sup>
2024	Fuite	121	132
		<b>121</b>	<b>132</b>

Après l'avis favorable des Conseils d'exploitation, qui se sont réunis les 20 mars 2024 et 5 juin 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur les écchètements présentés.

\*\*\*\*\*

### 39. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

24-13	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux avec le Centre Hospitalier des Pyrénées <b>Locaux du 5 rue Lapeyrère</b>
24-14	Tarif sortie piscine <b>Pour les familles orthésiennes : 2 € - pour les familles non orthésiennes : 2,50 €</b>
24-15	Tarif stage de dessin <b>Pour les familles orthésiennes : 30 € - pour les familles non orthésiennes : 45 €</b>
24-16	Tarif sortie Théâtre <b>Pour les familles orthésiennes : 2,50 € - pour les familles non orthésiennes : 3 €</b>
24-17	Remboursement de sinistre dommages aux biens – dégradation portail du 29 rue du Viaduc (Établissements Bi-gnalet) <b>Virement direct 1 114,80 € - Virement différé 3 000 €</b>
24-18	Demande de subventions – Travaux de rénovation de la salle multisports Henri Prat <b>Montant de 106 653 € demandé dans le cadre de Plan 5000 équipements – génération 2024</b>
24-19	Fêtes d'Orthez 2024 – Tarifs d'occupation du domaine public et des locations d'équipements communaux
24-20	Révision tarification des locations de salles communales
24-21	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux avec l'association « Harmonie Municipale » <b>Salle Benzin</b>
24-22	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux avec l'association « Harmonie Municipale » <b>Salle dite « de Moncade »</b>
24-23	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux avec l'association « Harmonie Municipale » <b>L'Auditorium du bâtiment « Les Musicales »</b>
24-24	Tarif sortie Wake-Board <b>Pour les familles orthésiennes : 11 € - pour les familles non orthésiennes : 16 €</b>
24-25	Remboursement de sinistre dommages aux biens – Dégradation mât de fleurissement <b>Acceptation remboursement de 2 263,20 € TTC</b>

### 40. INFORMATIONS MARCHES PUBLICS

OBJET	ACTE	TITULAIRE	MONTANT	NOTIFIE LE
Remboursement sinistre dégradation portail 29 rue du viaduc par un camion	Décision du maire n°24-17	SMACL	1 114,80 € TTC	08/04/2024
Fourniture de repas dans le cadre de la restauration scolaire et alsh et portage de repas a domicile en liaison froide	Signature du marché N°2024-001	Centre Hospitalier Orthez	lot 1 : fourniture de repas scolaires 2 068,30 € ht / an  lot 2 : portage a domicile 720,50€ ht / an	03/04/2024

\*\*\*\*\*

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 24-66 à 24-101.

\*\*\*\*\*

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :